

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-1705

présenté par
M. Laqhila

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 27 par la phrase suivante :

« Une évaluation de la mesure prévue au présent alinéa est réalisée dans les six mois suivant sa clôture, soit avant le 1^{er} juillet 2025, afin d'examiner les conditions de sa reconduction ou de sa pérennisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de tenir compte des mesures de restriction sanitaire, notamment les fermetures administratives de certaines entreprises, liées à la pandémie de Covid-19, l'article 5 propose une mesure d'assouplissement temporaire du délai de cession permettant de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 151 septies A du CGI.

Il s'agit d'une exonération totale de la plus-value de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle ou des parts d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu (IR), dès lors que le cédant fait valoir ses droits à la retraite dans les 24 mois suivant ou précédant la cession.

La mesure d'assouplissement prévue à l'article 5 porte sur un allongement temporaire de 24 à 36 mois du délai entre le départ à la retraite et la cession dans le cadre de ce dispositif. Cette mesure a vocation à s'appliquer aux entrepreneurs ayant fait valoir leurs droits à la retraite entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

Eu égard au défi des transmissions d'entreprise qui ne se limite pas à la seule période de la crise sanitaire, en particulier s'agissant des entreprises individuelles, l'objet de cet amendement est de prévoir une évaluation de la mesure en vue de reconduire ou de rendre pérenne l'exonération totale de la plus-value de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle ou des parts d'une société

de personnes relevant de l'impôt sur le revenu (IR), dès lors que le cédant fait valoir ses droits à la retraite dans les 36 mois suivant ou précédant la cession.